

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Zone portuaire
BP 11
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N5-2023-0848

Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2023 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 7 août 2023, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection sur ce site, suite à la fuite d'acide sulfurique intervenue le 28 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne, une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fuite d'acide sulfurique du 28-07-2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	/	Sans objet
3	État des rétentions	AP Complémentaire du 15/09/2015, article 6-5-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan d'opération interne	Code de l'environnement, article L515-41	/	Sans objet
5	Élimination des déchets	Code de l'environnement, article L541-2	/	Sans objet
6	Étiquetage des réservoirs	AP Complémentaire du 15/09/2015, article 6-5-1	/	Sans objet
7	Modalités de vidange des rétentions	AP Complémentaire du 15/09/2015, article 6-5-2	/	Sans objet
8	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 15/09/2015, article 6-5-5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fuite d'acide sulfurique du 28-07-2023	AP Complémentaire du 15/09/2015, article 2-1-6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

En particulier, l'exploitant devra s'assurer, avant le redémarrage des installations, que les tuyauteries d'acide sulfurique résistent à son action physique et chimique. Il devra également mener une réflexion sur l'organisation à mettre en place pour gérer ce type d'événement.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Fuite d'acide sulfurique du 28-07-2023

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2015, article 2-1-6
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident / incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'IIC les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'IIC, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'IIC. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les

effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'IIC.

Constats : Le vendredi 28 juillet 2023, à 9h58, une personne du service Environnement constate une fuite au niveau de l'installation de stockage d'acide sulfurique. Elle alerte aussitôt les services production et logistique du site.

La fuite est localisée au niveau de la tuyauterie de recirculation de l'acide sulfurique en aval de la pompe de soutirage 07P4108 alimentant les ateliers de production.

Le produit concerné est de l'acide sulfurique à 96 %.

Après arrêt de la pompe de soutirage, un opérateur du service logistique intervient, en tenue anti-acide, pour fermer 3 vannes permettant l'isolement de la fuite.

Par la suite, l'opérateur procède à la fermeture des vannes permettant l'isolement des 7 isotanks de stockage.

La fuite est considérée comme maîtrisée vers 10h50.

L'exploitant a estimé le volume d'acide sulfurique rejeté à 13 tonnes (soit environ 7 m³). Celui-ci s'est mélangé aux eaux pluviales présentes dans la rétention suite aux fortes pluies de la nuit précédente ; la quantité totale d'acide sulfurique et d'eau stockée dans la rétention a été estimée par l'exploitant à 33 tonnes.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'analyse de l'événement réalisée. Celle-ci se focalise essentiellement sur les causes de l'accident du travail ayant eu lieu lors de l'intervention.

Suite à l'inspection, l'exploitant a complété l'arbre des causes présenté, en y intégrant l'analyse réalisée sur les causes de la fuite. Le plan d'actions associé a également été complété.

Observations : L'exploitant justifiera que les actions définies comme devant être mises en place avant le redémarrage des installations ont été réalisées. Il précisera l'état d'avancement des autres actions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°2 : État des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

A. Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats : La fuite d'acide sulfurique du 28-07-2023 s'est produite en aval de la pompe de soutirage 07P4108, sur la tuyauterie de recirculation de l'acide sulfurique vers l'isotank n°7.

Une rupture nette de la tuyauterie a été constatée.

Cette tuyauterie est située en amont d'un orifice de restriction susceptible d'avoir généré une zone de turbulence entraînant une dégradation de la tuyauterie concernée par érosion-corrosion.

Elle avait déjà été remplacée mi-juin suite à un précédent incident.

L'exploitant a alors précisé que des contrôles complémentaires de l'ensemble des tuyauteries d'acide sulfurique (en particulier des mesures d'épaisseur) seront réalisés avant le redémarrage des installations. Il s'est alors engagé à procéder au remplacement de l'ensemble des tuyauteries identifiées comme potentiellement dégradées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles complémentaires réalisés sur les tuyauteries d'acide sulfurique. Il précisera les tuyauteries remplacées et justifiera que l'ensemble des tuyauteries d'acide sulfurique résiste à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

En particulier, il s'assurera que les modes de dégradation à l'origine des différentes fuites ne se reproduiront pas ; la configuration des installations et les caractéristiques des tuyauteries (modes de fabrication, matériaux, diamètre, épaisseur,...) prendront en compte ces points.

Par ailleurs, l'exploitant précisera les modalités d'entretien et d'examen périodiques ainsi que les fréquences associées qui seront mises en place pour les tuyauteries d'acide sulfurique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : État des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2015, article 6-5-2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe [...] d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Constats : Les isotanks de stockage d'acide sulfurique sont associés à une rétention recouverte d'une membrane en PEHD d'un volume de 200 m³ (d'après les informations contenues dans le dossier de porter à connaissance de modification transmis en septembre 2022). **L'exploitant justifiera la disponibilité effective de ce volume.**

Suite au pompage des eaux mélangées à l'acide sulfurique contenues dans la rétention, l'exploitant a procédé à un contrôle de l'état de la rétention.

Une copie du rapport de contrôle a été transmis à l'inspection des installations classées suite à la visite.

Celui-ci fait état de zones dégradées qui ont fait l'objet de réparation.

Des percements de la bâche ayant été mis en évidence, l'exploitant doit s'assurer de l'absence d'impact des rejets associés dans l'environnement (en particulier, sur les eaux souterraines). Il précisera les dispositions prises en ce sens.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L.4523-11 du code du travail.
Constats : Le plan d'opération interne (POI) n'a pas été mis en œuvre lors de l'incident du 28-07-2023. L'arbre des causes présenté lors de la visite met en évidence, en particulier, l'absence d'analyse de risque en préalable à l'intervention de l'opérateur dans la rétention ainsi que l'absence de prise de décision collective (malgré une présence importante de personnel aux abords de l'installation). Par ailleurs, l'opérateur intervenu dans la rétention en tenue anti-acide n'était pas accompagné ; aucune personne équipée d'EPI adaptés n'était présente à proximité. L'exploitant doit mener une réflexion sur la mise en œuvre du plan d'opération interne lors de la survenue de ce type d'événements. En effet, le déclenchement du POI permet de mobiliser l'ensemble des personnes nécessaires à la gestion d'un événement et de coordonner les actions à mettre en œuvre sous l'autorité d'un directeur des opérations internes. Par ailleurs, le POI de l'établissement définit l'organisation des moyens d'intervention ; en particulier, en heures ouvrées, une équipe d'intervention composé d'un leader et de 4 équipiers d'intervention est susceptible d'être mobilisée, pour mettre en œuvre les actions définies. Enfin, l'exploitant intégrera, dans son POI, les modifications apportées aux stockages d'acide sulfurique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Suite à l'incident, les eaux mélangées à l'acide sulfurique contenues dans la rétention ont été pompées et reprises dans des GRV. En complément, deux cuves de stockage d'un volume unitaire de 30 m ³ ont été réceptionnées.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'environ 60 GRV avaient été expédiés pour élimination vers des installations de traitement.

L'objectif était d'éliminer la totalité des GRV d'ici la fin de semaine ; des opérations de reconditionnement étaient également en cours.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les documents justifiant l'élimination de l'ensemble des GRV contenant les eaux mélangées à l'acide sulfurique résultant des différents incidents. Les zones de stockage temporaires de ces GRV seront démantelées et nettoyées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Étiquetage des réservoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2015, article 6-5-1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'étiquetage mis en place au niveau de la zone de stockage d'acide sulfurique était à terre.

L'exploitant doit remettre en place l'étiquetage sur l'ensemble des réservoirs contenant de l'acide sulfurique, en application de l'article 6-5-1 de l'AP du 15-09-2015 ; ceci concerne, notamment, les isotanks de stockage, les cuves de stockage et les GRV.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Modalités de vidange des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2015, article 6-5-2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des rétentions

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'avant vidange de la rétention, il procédait à un contrôle du pH des eaux contenues dans la rétention avant rejet soit vers le réseau de collecte des eaux pluviales, soit vers un stockage temporaire avant reprise dans les installations de production.

Cependant, aucun enregistrement de ces données et des dates des opérations de vidange n'a pu être présenté.

L'exploitant doit mettre en place un enregistrement des vérifications, des opérations d'entretien et de vidange des rétentions, conformément aux dispositions de l'article 6.5.2 de l'AP du 15-09-2015. Il précisera, pour chaque opération de vidange, le résultat du contrôle du pH et la destination du rejet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2015, article 6-5-5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Ces consignes indiquent notamment : [...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de la visite, la consigne de sécurité précisant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses. Certaines mesures à prendre sont précisées dans le POI qui n'a pas été mis en œuvre lors de cet incident. L'exploitant doit établir une consigne de sécurité indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, conformément aux dispositions de l'article 6-5-5 de l'AP du 15-09-2015.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet